

Département de la Savoie
Commune de Valgelon-La Rochette

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la procédure d'alignement
du chemin des Chaudannes
sur la commune de Valgelon-La Rochette (Savoie)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 – Objet de l'enquête

La commune de Valgelon-La Rochette a décidé d'apporter, dans le cadre de l'amélioration de sa voirie, des aménagements importants à la rue des Chaudannes, située dans la partie Est de la commune.

Cette rue, traversant une partie de la commune suivant un axe Nord-Sud, se révèle être un axe important de déplacement en mode « doux » (piéton, vélo) pour permettre de s'affranchir de longer la départementale D 925, très chargée en circulation automobile, notamment pour se rendre au lac de Détrier qui constitue un espace de loisir apprécié des habitants de la commune.

Par ailleurs l'urbanisation relativement récente du secteur entraîne de nombreux problèmes de viabilisation tant au niveau de la sécurité des circulations (automobile, piétons,...) que de la qualité des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité,...)

La commune a en conséquence choisi de conduire ces différents travaux d'aménagement dans le cadre d'une procédure d'alignement portant sur la totalité du tracé du chemin des Chaudannes.

La présente enquête s'inscrit dans cette procédure d'alignement.

1.2 – cadre juridique

Article L 112-1 à L 112-8 et R 141-3 à R 141-9 du code de la voirie routière.

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

M. Alain KESTENBAND a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par arrêté de M. André DURAND, maire de la commune Valgelon-La Rochette, le 19 mars 2019.

2.2 – Modalités d'organisation de l'enquête

Par délibération du 12 décembre 2018, le conseil municipal de la commune de La Rochette (substituée depuis par la commune de Valgelon-La Rochette créée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018) a engagé une procédure d'alignement qui aura pour effet le rattachement à la voirie publique des terrains pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être conclu jusqu'à ce jour.

Le conseil municipal a autorisé le maire à engager la procédure d'enquête publique.

C'est dans ce cadre que j'ai été contacté par M. DEVAUX, directeur des services de la mairie, au début du mois de mars pour me demander d'assurer le déroulement de l'enquête de plan d'alignement.

Rendez-vous a été pris pour le 15 mars suivant.

A cette occasion nous avons examiné ensemble le projet qui devait faire l'objet de l'enquête et nous avons ensuite parcouru la rue des Chaudannes, notamment pour visualiser les propriétés dont les propriétaires n'avaient pas conclu d'accord amiable avec la commune.

Nous avons ensuite défini les modalités de l'enquête et le contenu de l'arrêté d'enquête.

Il a été convenu que l'enquête se déroulerait du lundi 8 avril 2019 au mardi 23 avril 2019, soit pendant 16 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête et le registre où les observations pourront être formulées seront déposés à la mairie de Valgelon-La Rochette. Ils seront disponibles au heures d'ouverture au public de la mairie à savoir du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Il a été convenu que le commissaire-enquêteur siégerait en mairie :

le lundi 8 avril 2019 de 9h à 11h,

le mercredi 17 avril 2019 de 9h à 11h,

pour recevoir le public.

Les observations pourront également être adressées par courrier au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre d'enquête.

L'arrêté n°2019/69 prescrivant l'enquête et reprenant ces dispositions a été signé par M. le maire le 19 mars 2019.

Le projet de dossier, réalisé par « FCA – Foncier Conseil Aménagement » à Chambéry n'a pas appelé d'observations de ma part.

Aucune consultation de personnes publiques n'est prévue dans cette procédure.

Les textes réglementaires ne prévoient pas de dématérialisation du dossier et du registre d'enquête pour ce type d'enquête.

2.3 – Information du public

L'arrêté portant organisation de l'enquête a été affiché dès sa signature et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage d'informations municipales.

Par ailleurs chaque propriétaire concerné a fait, le 19 mars 2019, l'objet d'une notification individuelle de l'arrêté d'enquête et lui signifiant le dépôt du dossier en mairie et les modalités de déroulement de l'enquête :

M. Alain DENTROUX, 9 rue du Dr Jules Milan à La Rochette, AR le 21 mars 2019

M. Jean-Claude REBATEL pour les copropriétaires de la parcelle A 1889, 17V chemin des Chaudannes, AR du 21 mars 2019

M. Maxime PERRIN, 11 chemin des Chaudannes, AR le 21 mars 2019

Mme Chrystel VIAL, 7 chemin des Chaudannes, AR le 21 mars 2019

M. Christophe GUILLERE, 7 chemin des Chaudannes, AR du 21 mars 2019

Il convient de noter que la mairie affirme que le projet a fait l'objet de réunions préalables avec les propriétaires concernés.

2.4 – Contenu du dossier

Le dossier mis à l'enquête est composé des documents suivants :

1. note de présentation
2. textes réglementaires
3. plan de situation et plan cadastral
4. estimation sommaire des dépenses
5. état parcellaire
- 6, plans parcellaires
7. dossier administratif :
 - délibération du conseil municipal lançant la procédure d'alignement
 - arrêté portant ouverture de l'enquête publique
 - avis d'enquête publique et copies des notifications individuelles.

2.5 – Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public.

A la première permanence j'ai reçu la visite de M. DENTROUX qui m'a fait part de ses observations et notamment de ses griefs contre l'importance de l'emprise que son terrain aurait à supporter. Je l'ai invité à me faire part de ses observations par un courrier à mon attention.

A la seconde permanence j'ai reçu la visite de ;

M. et Mme GUILLERE qui m'ont fait part de nombreuses observations sur le projet et que j'ai invité à renouveler par courrier,

Mme PERRIN pour le compte de M. Maxime PERRIN qui m'a fait part de ses observations et que j'ai invité à renouveler par courrier,

M. BERNARD et Mme MORETTI qui font part de leur inquiétude sur l'accès à leur parcelle après travaux et que j'ai invité à renouveler leurs observations par écrit.

A l'exception de ces personnes il n'y a pas eu d'autres visites.

En dehors des permanences, une personne a porté des observations sur le registre.

2.6 – Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mardi 23 avril 2019 à 17h, heure de fermeture des bureaux de la mairie.

Le lendemain j'ai récupéré :

- le dossier d'enquête
- le registre qui comporte une observation (M. BERTOLOTTI)
- les 5 courriers parvenus pendant l'enquête
 - o M. DENTROUX (déposé le 17 avril)
 - o M PERRIN (reçu le 23 avril)
 - o M.et Mme GUILLERE (déposé le 19 avril)
 - o M. BERNARD et Mme MORETTI (déposé le 17 avril)
 - o M. CHARLES (reçu le 22 avril)

La commune n'ayant pas fait connaître ses remarques sur les observations reçues pendant l'enquête, j'ai envoyé le 23 avril un courriel à la mairie pour lui demander si elle souhaitait formuler des remarques.

La commune a fait part de ses remarques par un courrier du 24 mai 2019 parvenu au commissaire-enquêteur le 3 juin 2019.

3. ANALYSE DU PROJET

Le projet, qualifié « d'aménagements importants », par la commune concerne la rue des Chaudannes sur la partie Est de la commune.

Cette rue pourrait constituer un axe important de déplacement doux (piétons, vélos) pour permettre aux habitants des secteurs amonts souhaitant de rendre à l'espace de loisirs du lac de Détrier, de s'affranchir de longer la route départementale 925 sur une assez longue section.

Avis du commissaire-enquêteur : la visite sur place permet effectivement de constater une circulation dense sur la RD 925 et l'absence de voie séparée sécurisée pour les piétons et les vélos.

La rue des Chaudannes dessert une zone résidentielle composée d'habitations individuelles et de terrains de nature agricole.

La multiplication des constructions dans ce secteur a par ailleurs entraîné :

- un engorgement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

- un problème lié à la vitesse de circulation des véhicules
- un problème de sécurité pour les autres usagés.

Des aménagements ont déjà été réalisés par la commune :

- redimensionnement d'un collecteur d'eaux pluviales sur une partie de la rue avec notamment création de branchements particuliers en limite de propriété,
- enfouissement sur une partie de la rue des réseaux d'éclairage public, d'électricité domestique et de télécommunication,
- voie à double sens sur toute la longueur de la rue mais avec une largeur inégale et même de forts rétrécissements.

Avis du commissaire-enquêteur : la visite sur place montre que dans la rue des Chaudannes le croisement des véhicules peut être difficile alors même que certaines parties linéaires peuvent favoriser une vitesse non appropriée.

Le projet d'aménagement consiste :

- à poursuivre les travaux du réseau collecteur d'eaux usées,
- porter la largeur de la chaussée à 6 m sur toute la longueur de la rue,
- aménager des trottoirs et des espaces de mobilité douce sur toute la longueur de la rue,
- aménager des dispositifs de réduction de la vitesse,
- créer des zones paysagées avec des aires de repos,
- aménager des points de tri d'ordures ménagères équipés de conteneurs.

Ces aménagements ont pour but de :

- améliorer et de sécuriser la circulation des véhicules,
- sécuriser les espaces piétons,
- rénover les réseaux existants et enterrer les réseaux aériens,
- améliorer le cadre de vie de la population et préserver l'environnement.

Avis du commissaire-enquêteur : les buts recherchés par la commune paraissent très louables et les aménagements envisagés correspondre à leur réalisation.

Pour la réalisation des travaux la commune a procédé à l'acquisition des emprises nécessaires le long de la voirie existante. Au totale 37 propriétaires sont concernés. Les acquisitions ont été réalisées à l'amiable à l'exception de 4 propriétaires qui jusqu'à ce jour ont décliné les offres de la commune.

Les propriétaires et les parcelles concernées sont les suivants (toutes les parcelles sont en section AI)

N°	Propriétaires	Nature	Surface de la parcelle	N° de l'emprise	Surface à acquérir
181	GUILLERE Chrystel et Christophe	dépendance sol	2143 m ²	181b	142 m ²
77	DENTROUX Alain	Pré	1705 m ²	77b	156 m ²
166	PERRIN Maxime	dépendance sol	1007 m ²	166b	97 m ²
70	copropriétaires A1889	dépendance sol	2600 m ²	299	74 m ²

Avis du commissaire-enquêteur : Les propriétaires concernés, visés ci-dessus, ont déposé, à l'exception des copropriétaires de la parcelle A 1889, des observations écrites qui sont analysées dans la section suivante.

Toutes les acquisitions amiables ont été réalisées moyennant le prix principal de 10€/m².

Ce prix a également été proposé aux quatre propriétaires qui n'ont pas traité avec la commune.

Avis du commissaire-enquêteur : L'appréciation du prix reste en tout état de cause étrangère à l'enquête en cours.

4. ANALYSES DES OBSERVATIONS

4.1 – Observations du public

Compte tenu de la nature de l'enquête, seul le public a été amené à faire des observations. Ces dernières figurent dans le registre d'enquête ou dans des courriers annexés au registre d'enquête.

La commune a fait part de ses remarques sur les observations de M. DENTROUX, de M. PERRIN et de M.Mme GUILLERE par courrier du 24 mai 2019. Ce courrier est joint en annexe au rapport du commissaire-enquêteur.

M. Jean Louis BERTOLOTTI (sur registre) s'inquiète de la prise en charge de travaux de déplacement des compteurs d'eau et d'électricité, des travaux liés aux abattages d'arbres et de replantation. Il souhaite connaître la date de réalisation des travaux.

Avis du commissaire-enquêteur : Compte tenu des discussions avec la mairie au cours de l'enquête il semble assuré que les divers travaux collatéraux à la procédure d'alignement seront pris en charge par la commune, les propriétaires ne devant être astreints à aucune charge. La date des travaux relève de l'initiative de la mairie.

M. P. CHARLES (courrier du 19 avril) évoque les problèmes qu'il rencontre avec l'évacuation des eaux de pluie en cas de fortes précipitations et souhaite que ceux-ci soient réglés dans le cadre des travaux d'aménagement.

Avis du commissaire-enquêteur : ce problème est étranger à l'objet de l'enquête. Le courrier restera néanmoins joint au dossier d'enquête et remis à la commune qui est invitée à le prendre en considération dans la réalisation des travaux d'aménagement.

Mme Denise MORETTI et M. Pierre Albert BERNARD (courrier du 17 avril) s'inquiètent, en leur qualité de propriétaires d'une parcelle riveraine de la rue, en nature de pré de fauche, du maintien d'un accès pour les engins agricoles (emprise déjà acquise à l'amiable par la commune). Ils requièrent un dimensionnement des réseaux autorisant des constructions d'habitation futures.

Avis du commissaire-enquêteur : Les travaux de rétablissement des accès aux parcelles seront bien entendu à la charge de la commune et son attention sera rappelée sur ce point. Le dimensionnement des réseaux est étranger à l'objet de l'enquête mais le plan d'alignement a notamment pour but de permettre des travaux d'aménagements qui comprennent entre autres un recalibrage des réseaux évoqué dans la note de présentation.

M. Maxime PERRIN (courrier du 22 avril) rappelle qu'il n'était pas opposé au projet mais que l'absence de réponses précises à ses questions notamment concernant les indemnités et les reconstitutions de clôture l'amène désormais à de nombreuses réserves tant sur le montant des indemnités que sur la configuration du projet lui-même.

Avis du commissaire-enquêteur : Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la qualité du déroulement des négociations avec M. PERRIN. La question du montant des indemnités reste étrangère à l'objet de l'enquête. La prise en charge de la reconstitution des clôtures doit être considérée comme acquise, ainsi qu'il a été dit pour les précédentes questions. Dans sa réponse la commune réaffirme d'ailleurs son intention de procéder au remplacement des clôtures, mais un litige semble exister sur la nature du remplacement exigé par l'intéressé. A cet égard il faut observer que les jurisprudences prennent en compte l'état existant des clôtures notamment leur vétusté. Cette question ne peut à elle seule contrarier l'intérêt des finalités du projet. S'agissant des emprises, il est évident qu'il n'existe pas d'obligation que celles-ci s'exercent à parts égales de chaque côté de la voirie. La largeur de ces dernières est déterminée par les techniciens en fonction du profil de la voirie projetée. Il ne paraît pas par ailleurs qu'une emprise de 97 m² sur un terrain de 1007 m² puisse être regardée comme exagérée, voire exorbitante. Cette emprise ne dénature pas le terrain sur lequel elle est opérée, notamment au regard de la plus-value que peut apporter une voirie rénovée et des réseaux modernisés. Le reproche fait à la notice de ne pas exposer clairement le projet qui sera réalisé ne semble pas fondé puisque celle-ci expose clairement la volonté d'une part de réaménager les

réseaux et d'autre part de permettre la réalisation de cheminements adaptés aux piétons et aux vélos tout en réduisant la vitesse des véhicules automobiles.

M. Alain DENTROUX (courrier du 17 avril) trouve anormale la superficie de l'emprise qui le concerne et que celle-ci ne s'exerce pas à parts égales de chaque côté de la voirie existante. Il fait état d'une volonté des riverains que la route reste de petite taille.

Avis du commissaire-enquêteur : *Il n'existe pas d'obligation que les emprises s'exercent à parts égales de chaque côté de la voirie existante. La largeur des emprises est établie en fonction du tracé de la voirie projetée. Au cas particulier, une emprise s'exerce également sur des propriétés riveraines situées de l'autre côté de la route. Dans sa réponse la commune donne des arguments pertinents pour justifier le tracé retenu. La superficie de l'emprise (156 m²) n'est pas exorbitante au regard de la superficie totale du terrain (1705 m²) qui reste constructible et qui continuera d'être pouvoir être loti, en étant par ailleurs desservi par une meilleure voirie. D'autre part la voirie projetée large d'environ 6 m ne peut être qualifiée de grande taille puisqu'elle permet juste un croisement aisé des véhicules.*

M. et Mme GUILLERE (courrier du 18 avril) font plusieurs observations qui appellent des réponses point par point.

- Atteinte à l'aménagement intérieur de la propriété.

Avis CE : *La commune a pris l'engagement de rétablir les accès et les clôtures. Cet engagement lui sera rappelé.*

- L'élargissement projeté serait incompatible avec le recours à une procédure d'alignement.

Avis CE : *Le choix de la procédure ne relève pas de l'appréciation du commissaire-enquêteur. Cela étant .il semble que l'incompatibilité soulevée trouve son origine dans des cas de cessions gratuites de terrain qui existent parfois dans certains plans d'alignement. Tel n'est pas le cas. Par ailleurs le déroulement de la procédure en cours ne prive pas les propriétaires de leurs droits par rapport à une procédure d'expropriation puisqu'il y a indemnisation de l'emprise, réparation des préjudices accessoires, enquête publique leur permettant de s'exprimer et possibilité d'actionner des recours judiciaires.*

- Le projet ne porte que sur un côté de la voie.

Avis CE : *Il n'existe pas d'obligation que les emprises s'exercent à parts égales de chaque côté de la voirie existante. La largeur des emprises est établie en fonction du tracé de la voirie projetée et des contraintes techniques rencontrées pour la réalisation de cette voirie. Sur ce point, il faut faire état d'un élément important non rappelé par les propriétaires. Dans l'acte authentique par lequel ils ont fait acquisition de leur ténement, il est fait mention qu'ils ont connaissance du certificat d'urbanisme délivré le 29 juin 2016, qui dans son article 6 stipule « un emplacement réservé est inscrit au PLU pour*

élargissement de la voirie, le procès-verbal de bornage pour la cession a été signé. ». Le problème de l'emprise semble de ce point de vue réglé.

- La notice ne présente pas clairement le projet.

Avis CE : Les griefs présentés sur la définition, qui serait imprécise, de divers aménagements secondaires ne sont pas de nature à pouvoir laisser affirmer que la notice ne présente pas clairement les objectifs du projet. Il est explicitement exposé dans cette dernière que le projet a pour finalité d'une part de réaménager les réseaux et d'autre part de permettre la réalisation de cheminements adaptés aux piétons et aux vélos, tout en réduisant la vitesse des véhicules automobiles. D'ailleurs les auteurs de la correspondance affirment que «le projet présenté... ne répond pas aux objectifs définis dans la notice » ce qui tend à prouver que ces objectifs sont néanmoins bien exposés. Quant au document graphique lui-même jugé insuffisamment précis sur ces divers aménagements, il faut rappeler que l'article R 141-6 du code de la voirie routière n'exige qu'un plan de situation et pas un plan de travaux.

- Eviter de renforcer la sécurité sur la route départementale

Avis CE : Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de se prononcer sur les choix de la commune en matière d'investissement dès lors que ceux-ci n'ont pas été présentés de façon alternative dans le dossier d'enquête. En tout état de cause l'aménagement projeté n'est pas exclusif d'un aménagement ultérieur de la route départementale

- Divers aspects de sécurité

Avis CE : Bien qu'importantes, ces remarques concernent la réalisation de travaux et ne sont pas de nature à remettre en cause le finalité et l'intérêt du projet. Elles seront portées à la connaissance de la commune par ce courrier qui est joint au dossier d'enquête.

- Absence d'adéquation avec le PADD présenté dans le cadre du PLU à venir.

Avis CE : Il ne paraît pas que le projet manque de cohérence avec le PADD puisqu'il répond en partie à la création d'un axe de mode doux visé dans ce document. La réalisation de cet axe n'est par ailleurs pas exclusive et incompatible avec la réalisation d'autres axes envisagés par le PADD. Au surplus toute la bande de voirie de la rue des Chaudannes figure en emplacement réservé sur le document graphique du PLU existant, au titre de la réalisation de « chemins piétons- cycles ».

4.2 – Observations propres au commissaire-enquêteur

Pour compléter l'information sur l'estimation du coût des dépenses (fiche 4 du dossier d'enquête) j'ai demandé à la commune le montant des acquisitions foncières.

A la fin de l'année 2018, le montant des actes passés devant notaire s'élevait à 19 110 €. Cette somme et l'état financier produisent que les acquisitions ont été faites sur la base du prix proposé.

* * * *

Les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Chambéry, le 4 juin 2019

Le commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Kestenband', with a stylized flourish at the end.

Alain KESTENBAND

ANNEXE : lettre de la mairie du 24 mai 2019

**Monsieur le Commissaire Enquêteur
Alain KESTENBAND**

Enquête publique

Alignement rue des Chaudannes

**LA ROCHETTE
73110 VALGELON-LA ROCHETTE**

Objet : Réponse aux observations formulées par
Monsieur DENTROUX Alain, Monsieur
PERRIN Maxime et époux GUILLERE

Nos réf : AD/AD- 2019/106

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez ci-après les observations relatives aux dépôts des courriers par les personnes citées en objet.

Concernant les observations de Monsieur DENTROUX :

Monsieur DENTROUX Alain aborde l'alignement de son terrain en faisant référence à une opération qui n'a rien à voir avec le présent dossier. Il fait une comparaison hasardeuse entre l'opération d'alignement objet de la présente enquête publique et une opération passée dont les proportions, les enjeux et le secteur sont totalement différentes.

Celui-ci trouve injuste d'aligner son terrain ce qui représente une surface d'environ 10%. Sur la totalité de l'opération d'alignement la surface prise ne représente qu'une infime partie. En effet, les 156 m² envisagés à la reprise vise l'élargissement du tracé de la rue des Chaudannes. A ce jour, sur la totalité des propriétaires concernés, seules 4 parcelles restent à acquérir pour que la totalité de la rue des Chaudannes est une largeur suffisante et constante pour la circulation actuelle et l'aménagement de trottoirs afin de sécuriser les déplacements doux.

Il trouve inconcevable que l'élargissement représente 3 mètres sur sa parcelle. Si cela s'avère exact à un endroit précis du projet sur un faible linéaire (le but étant de créer un espace pour permettre l'attente de véhicule lors d'un passage à une seule voie), l'essentiel de l'alignement ne représente pas plus d'un mètre. L'alignement au niveau des parcelles AI 181-77-166 et 70 s'est calé sur l'alignement des parcelles riveraines déjà acté. Il est donc impossible au niveau de sa propriété de partager les emprises du projet de chaque côté de la voirie. Cette opération créerait un décroché qui pénaliserait le projet et empêcherait un aménagement cohérent des voies (routières et piétonnes) afin de sécuriser les déplacements doux.

La commune tient par ailleurs à rappeler que les reprises des terrains en face de celui de Monsieur DENTROUX représentent plus de 250 m².

Enfin, la réunion publique à laquelle Monsieur DENTROUX se réfère a clairement montré une très large majorité de propriétaires favorable à projet présenté pour l'aménagement du linéaire de ce secteur, comme en témoignent les cessions à l'amiable de 33 propriétaires sur 37 concernés par l'alignement.

Concernant les observations de Monsieur PERRIN :

Monsieur PERRIN fait preuve d'une mauvaise foi évidente. Ne pas être d'accord avec le projet est une chose, écrire des éléments totalement faux en est une autre.

Des propositions concrètes ont bien été faites à Monsieur PERRIN. A l'évidence, la commune lui a assuré la remise en état à l'identique des éléments qui seraient déplacés lors de l'alignement (déplacement de son portail actuel, de la clôture – grillage et haie arbustive). Or Monsieur PERRIN demande que la commune prenne en charge une clôture neuve, des poteaux de portail et un portail neuf, au regard de ce qui existe aujourd'hui qui est vétuste (cf. photo 1, 2 et 3 jointes). Il est rappelé que l'argent public n'a pas vocation à payer des équipements privés au-delà de l'existant de ce propriétaire. Il est donc certain que le courrier adressé par Monsieur PERRIN pour clôturer sa propriété n'a pas été accueilli favorablement car le coût eu regard de l'existant était sans commune mesure en termes de matériaux notamment.

Monsieur PERRIN précise qu'il n'était pas opposé au projet jusqu'à ce que la commune refuse son devis exorbitant au regard de l'existant.

Il expose qu'il n'a jamais été reçu en mairie. Monsieur PERRIN a été reçu en compagnie de sa mère le mardi 2 juin 2015 par le Directeur Général des Services.

Les 10 € par mètres carrés acquis est le tarif que la commune a toujours versé dans le cadre de reprise de terrain sur la voirie ou permettant l'aménagement de voirie. Cela fait des années que la commune a pris une délibération fixant ce prix et pratique ainsi et cela n'a à ce jour jamais été remis en cause.

Monsieur PERRIN précise que l'alignement impacte beaucoup sa propriété. En effet, la partie à reprendre est en pente (assez importante) et nécessite de réaliser un talutage faute de quoi le terrain risque de progressivement glisser sur la voirie.

Par ailleurs, l'atteinte dont fait mention Monsieur PERRIN est appréciée proportionnellement à l'importance de l'immeuble concerné (CE 9 janvier 1914, Douchet). Aussi l'alignement est effectivement inopérant lorsqu'il atteint un immeuble sur une grande profondeur (CE 8 mars 1974, Ville de Rennes).

Il en est de même s'il rend impossible ou malaisé l'utilisation de l'immeuble en raison de son bouleversement intérieur (CE 9 décembre 1987, Commune d'Aumerval).

Ce n'est pas le cas en l'espèce car l'alignement pressenti représente une reprise de terrain de 97 m² et regard de la surface totale représentant 1 007 m².

Le projet porte en effet sur le côté droit de la rue dans le sens allant vers le centre-ville. En effet, de l'autre côté se trouve un terrain en contrebas avec un mur de soutènement représentant une hauteur d'un peu moins d'un mètre. L'alignement sur les deux côtés du linéaire est impossible, sauf à engager des travaux sans commune mesure avec l'ensemble du projet. Le coût pour le contribuable ne serait plus le même si la commune devait envisager le comblement et la reconstitution du mur de soutènement sur tout le linéaire de la propriété en face de Monsieur PERRIN (cf. photo 4, 5 et 6 jointes).

Concernant l'observation de Monsieur PERRIN relative au manque de clarté de la notice du plan d'alignement, le dossier d'enquête publique est suffisamment étayé et la notice expose clairement le projet envisagé. Des plans sont présents pour rendre encore plus explicite cette opération.

Au regard des dispositions prévues par l'article R. 141-6 du Code de la Voirie Routière, le dossier d'enquête est bien complet.

Sur l'incertitude quant à la réduction de la vitesse au droit de la sortie de sa propriété, à l'évidence Monsieur PERRIN n'a pas dû observer attentivement les plans présents dans le dossier d'enquête publique. En effet, il est prévu un passage en écluse avec un sens prioritaire des véhicules, l'une des écluses se situant à proximité immédiate du portail actuel.

Concernant les observations de Madame et Monsieur GUILLERE :

Madame et Monsieur GUILLERE exposent en premier lieu que le projet porte atteinte à l'aménagement intérieur de leur propriété. Cet argument n'est pas mis en relation avec l'emplacement figurant sur le PLU actuel et en vigueur dans l'attente d'un prochain arrêt. En effet, l'emplacement réservé envisage une large aire

de retournement qui empiète bien plus que le projet d'alignement soumis (cf. photo 7 jointe). C'est bien dans l'intention de limiter l'impact sur la propriété de manière générale et plus particulièrement sur celle des consorts GUILLERE que le projet d'alignement a été retenu par la commune.

En outre, l'atteinte dont font mention Madame et Monsieur GUILLERE est appréciée proportionnellement à l'importance de l'immeuble concerné (CE 9 janvier 1914, Douchet). Aussi l'alignement est effectivement inopérant lorsqu'il atteint un immeuble sur une grande profondeur (CE 8 mars 1974, Ville de Rennes).

Il en est de même s'il rend impossible ou malaisé l'utilisation de l'immeuble en raison de son bouleversement intérieur (CE 9 décembre 1987, Commune d'Aumerval).

Ce n'est pas le cas en l'espèce car l'alignement pressenti représente une reprise de terrain de 142 m² et regard de la surface totale représentant 2 143 m².

Par ailleurs, comme précisé à Madame GUILLERE lors des entretiens qui se sont déroulés en mairie, la commune prendra en charge la totalité des éléments déplacés à l'identique (haie, clôture, portail, arbres, etc.).

Sur les observations relatives à l'élargissement de la voirie passant de 3 m à 6 m, Madame et Monsieur GUILLERE font référence à des décisions de justice qui sont sans commune mesure avec un élargissement de 3 m :

- Arrêt Vidal (CE, 18 juin 1948) : passage de la voirie d'une largeur de 5 m à 11 m
- Arrêt Epoux Boulet (CE, 3 novembre 1989) : passage de la voirie d'une largeur de 3,50 m à 8 m
- Arrêt Sté Schreiber (CE, 1^{er} juillet 1981) : passage de la voirie d'une largeur de 10 m à 18 m

Il est nécessaire de préciser que des décisions jurisprudentielles valident le recours à la procédure d'alignement lorsque les élargissements peuvent être importants et sont nécessaires à la circulation automobile (TA Lyon, 7 juin 1990, Mme Rocher ; CE, 26 février 1975, Dame Moati).

Le projet porte en effet sur le côté droit de la rue dans le sens allant vers le centre-ville. En effet, de l'autre côté se trouve un terrain en contrebas avec un mur de soutènement représentant une hauteur d'un peu moins d'un mètre. L'alignement sur les deux côtés du linéaire est impossible, sauf à engager des travaux sans commune mesure avec l'ensemble du projet. Le coût pour le contribuable ne serait plus le même si la commune devait envisager le comblement et la reconstitution du mur de soutènement sur tout le linéaire de la propriété en face de Madame et Monsieur GUILLERE (cf. photo 4, 5 et 6 jointes).

S'agissant des observations concernant l'accès du chemin des Chaudannes en liaison avec la route départementale, les indications générales de la notice explicative précisent clairement la volonté communale de sécuriser la circulation automobile et les espaces piétons. Il s'avère donc que ces remarques sont sans fondement et ne sont pas probantes. A titre d'exemple, l'aménagement de la voie publique prévoit dans le cadre des travaux à venir, des réseaux électriques sont prévus et permettront la mise en place d'éclairage nécessaires à la sécurisation des flux.

S'agissant d'un décalage du projet d'alignement avec le PADD, l'argumentaire développé par les époux GUILLERE n'est pas cohérent avec les objectifs clairement exposés dans le PADD et notamment l'encouragement au développement des modes doux de déplacement qui sont affichés comme une priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Il semble pour la commune, au regard des observations mises en avant par les époux GUILLERE, qu'ils tentent par tous moyens de discréditer l'opération d'alignement engagée par la commune et attendue par une très large majorité des riverains de cette voie, en mettant en valeur des arguments fragiles.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

André DURAND,
Maire



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7